

ARRÊTÉ DU DÉPUTÉ-MAIRE DE LA VILLE D'AGEN
LUTTE contre les NUISANCES SONORES
et les BRUITS de VOISINAGE
sur la COMMUNE d'AGEN

Réf. : V-10 // JLB/FSA

Du 3 décembre 2001

Le Député-Maire de la Ville d'AGEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2214-4/1°;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1, L 2, L 48-1 à L 48-5, L 49 et L 772 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13, L 131-41, L 132-11, L 132-15, R 610-5 et R 623-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VII traitant en particulier de la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;

VU les Décrets n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi Bruit susvisée ;

VU le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

VU l'Arrêté du 23 janvier 1997 modifié par arrêté du 15 novembre 1999 fixant les dispositifs relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'Arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'Arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II relative au bruit ;

VU l'Arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 interdisant, sauf dérogations spéciales, l'usage des haut-parleurs sur la voie publique et fixant les compétences de l'autorité municipale pour la délivrance d'autorisations spéciales ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 28 juin 2000 portant règlement de police sur les débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ;

VU l'Arrêté municipal du 14 décembre 1998 relatif à la déclaration d'installation des dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique ;

VU l'Arrêté municipal du 1er février 1995 et notamment son article 5 portant Règlement Intérieur des Jardins et Squares de la Ville d'AGEN ;

VU l'Arrêté municipal du 18 septembre 1986 réglementant l'ouverture matinale des magasins et commerces sur le territoire de la commune ;

VU les Arrêtés municipaux en date du 17 juillet 1952 et du 1er octobre 1959 relatifs aux dispositions à prendre en matière de bruit sur la commune d'AGEN ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la tranquillité publique et la qualité de vie des habitants, visiteurs et touristes de la ville d'AGEN en leur évitant le maximum de nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de réduire, par tous les moyens techniques ou répressifs, le coût physiologique et psychologique du bruit ;

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale a toutes les compétences pour compléter, préciser, et, si nécessaire, les adapter en les rendant plus restrictifs, les règlements préfectoraux auxquels il convient de se reporter avant de relever l'infraction ou de la qualifier ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique consulté ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.-

D'une manière générale, sont interdits tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions mettant en cause à la fois la santé et la tranquillité publiques et celles des particuliers.

ARTICLE 2.- BRUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Sont proscrits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

Σ des publicités par cris ou par chants,

Σ de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes, récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs,

Σ de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,

Σ de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ; il en va de même pour l'autorisation de feux d'artifice, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire après avis des services de Police et de Sécurité,

Σ de livraisons notamment lorsqu'elles sont réalisées en dehors des horaires fixés par l'arrêté municipal en date du 18 janvier 1991 en particulier entre 22 h 00 et 6 h 00,

Σ de déménagements qui sont strictement interdits entre 22 h 00 et 8 h 00.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestation commerciales et sportives, fêtes ou réjouissances à caractère national, traditionnel et local ou pour l'exercice de certaines professions.

Toutefois, même dans ces circonstances, l'intensité sonore devra être limitée afin de ne pas atteindre un seuil excessif dommageable à la santé.

ARTICLE 3.- VÉHICULES À MOTEUR

Les véhicules à moteur qui circulent en infraction aux dispositions du Code de la Route, règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisance sonore (usage intempestif de l'avertisseur sonore en ville, véhicules dépourvus de silencieux efficaces, dotés de pots d'échappement non conformes ou laissant l'échappement libre) pourront être immobilisés le temps nécessaire pour effectuer les travaux de mise en conformité par les autorités de police compétentes.

Les réparations ou réglages de moteur sur le domaine public, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation sont rigoureusement interdits.

Les radios de bord et autres dispositifs analogues ne doivent pas être audibles à l'extérieur des véhicules et de par leur intensité sonore être une gêne excessive pour l'environnement.

Les professionnels et particuliers ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre, comme les taxis, ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

ARTICLE 4.- ENGIN DE CHANTIER, ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, INDUSTRIELLES AGRICOLES ET ARTISANALES

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, artisans, agricoles, horticoles, de travaux publics ou non) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **ne sera autorisée** à les faire fonctionner qu'aux horaires suivants :

TM activités économiques et chantiers de travaux publics :

- de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi
- de 8 h 00 à 19 h 00 les samedis

TM chantiers privés :

- de 8 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi

TM stations de lavage de voitures :

- de 7 h 00 à 22 h 00 du lundi au samedi
- L'interdiction sera effective en dehors de ces horaires et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas de travaux et d'interventions d'urgence ne pouvant être interrompus ni attendre, ou s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Dans les cas de zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que de l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les matériels utilisés sur la commune pour les besoins de chantier de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers propres à assurer leur insonorisation conformément aux normes françaises et européennes.

ARTICLE 5.- ACTIVITÉS DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne pourront être effectués que

™ de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 les jours ouvrables

™ de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 les samedis

™ de 10 h 00 à 12 h 00, les dimanches

™ ils sont **strictement interdits** en dehors de ces horaires, ainsi que les **jours fériés**.

Ces appareils et outils devront correspondre aux normes techniques en vigueur et être officiellement homologués.

ARTICLE 6.- CONDITIONS D'HOMOLOGATION

En cas de non respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipement de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 7.- LOCAUX D'HABITATION

Les occupants des locaux d'habitation -immeubles collectifs, maisons individuelles- ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions adéquates pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par :

™ l'utilisation excessive et à trop forte intensité acoustique d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers,

™ la pratique des activités ou jeux non adaptés à ces locaux,

™ le port de chaussures à semelle dure, en particulier quand l'isolation des bâtiments est notoirement insuffisante.

En cas de tapage nocturne -entre 22 h 00 et 6 h 00- il est rappelé que le constat de l'infraction se fera sans mesure acoustique et qu'elle sera réprimée en application de l'article R 623-2 du Code Pénal.

Les syndics et offices d'H.L.M. devront intégrer ces dispositions dans le cahier des charges des règlements intérieurs de copropriété.

ARTICLE 8.- ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier chiens ou animaux de basse cour, sont tenus de prendre toutes dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée, prolongée et intempestive.

Interdiction pourra être faite, notamment lorsque le comportement de l'animal le justifie de :

™ le laisser durant la nuit (entre 22 h 00 et 7 h 00) dans les jardins, chantiers ou enclos ouverts :

™ le laisser de jour comme de nuit, seul dans un appartement faisant partie d'un immeuble collectif ou même à l'intérieur d'une maison individuelle jouxtant un autre immeuble d'habitation ou située à proximité,

Après mise en demeure et en cas de non observation de ces règles, l'autorité municipale pourra, par arrêté dûment motivé, ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité.

ARTICLE 9.- ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET COMMERCIALES - MAGASINS

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de spectacles, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, U.L.M., motocross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

De **22 h 00** à **6 h 00** du matin, toute vente sera interdite dans les magasins et commerces notamment les boulangeries-pâtisseries, les débits de tabac et les épiceries, l'afflux de clients bruyants notamment à proximité d'établissement de nuit, type pub ou discothèques risquant de troubler le repos des habitants.

Des dérogations, à titre tout à fait exceptionnel, pour une durée maximum de **6 mois** pourront être accordées par l'autorité municipale. Les requérants devront adresser pour cela une demande dûment motivée aux services municipaux qui instruiront le dossier après enquête de voisinage et de police.

Tout renouvellement de cette dérogation devra faire l'objet d'une demande de la part du requérant, **1 mois** minimum avant la date d'expiration de la dérogation précédemment accordée.

ARTICLE 10.- DÉBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLE OUVERTS AU PUBLIC

Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une **étude acoustique préalable** afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique (article R 48-1 à R 48-5), du décret du 15 décembre susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

L'autorisation d'ouverture délivrée sera obligatoirement assortie du respect de ces conditions et rapportée en cas d'inobservation manifeste des règles en vigueur.

Les propriétaires, directeurs ou gérants et d'une manière générale les exploitants de ces établissements et des cafés, bars, salles de réunions, de jeux et restaurant devront prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de leurs locaux -ceux résultant de leur activité directe comme ceux résultant des allers et venues à l'extérieur de la clientèle- ne soient une source de nuisances sonores et de tapage nocturne.

Dans le cas contraire, le Maire pourra prononcer une **mesure de fermeture administrative** dans les conditions fixées par la réglementation ou de manière générale prendre des arrêtés de fermeture **plus restrictifs** que ceux édictés par l'Arrêté préfectoral susvisé (article 14).

ARTICLE 11.- BÂTIMENTS

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 12.- HAUT-PARLEURS ET ALARMES SONORES

La diffusion de messages ou de musique à l'aide de haut-parleurs sur la voie publique qu'il s'agisse de **sonorisation fixe** ou de **sonorisation mobile** est interdite (article 2 susvisé)

Des dérogations ponctuelles, sur la base d'un intérêt collectif (collectes de sang par exemple) pourront être délivrées de façon tout à fait exceptionnelle par l'autorité municipale sous réserve des conditions imposées par l'Arrêté préfectoral susvisé.

Les alarmes sonores audibles de la voie publique équipant les habitations, commerces, ateliers, entrepôts, etc. sont soumises à déclaration auprès des services municipaux avec notamment indication des personnes disposant des moyens de faire cesser l'émission sonore en cas de déclenchement intempestif (Arrêté municipal du 14 décembre 1998).

ARTICLE 13.-

Les Arrêtés municipaux en date des 17 juillet 1952, 1er octobre 1959 et 18 septembre 1986 sont abrogés en totalité à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 14.-

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la Loi et par application des peines prévues aux textes susvisés.

ARTICLE 15.-

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne consulté, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, ainsi que le personnel placé sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la Loi, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.
- Monsieur le Directeur d' l'O.P.M-H.L.M. "AGEN HABITAT".
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Industrie Hôtelière de Lot-et-Garonne

Alain VEYRET

DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROXIMITÉ
Service Police Municipale – Domaine Public
JLB
Réf : OSS-28

ARRÊTÉ MAIRE D'AGEN

**Vente à emporter de boissons alcooliques
Après 22 h 00**

N° 2018-264

Du 26 juin 2018

Le Maire d'AGEN ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-4 alinéa 2, L 2214-4 alinéa 1 et L 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3322-6, L 3331-4 alinéas 2 et 3, L 3332-1-1, L 3335-1, L 3342-1, L 3351-6 alinéa 4 et R 3353-5-1 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police des débits de boissons ;

VU les arrêtés municipaux n° 2015-288 du 30 avril 2015 et n° 2015-745 du 13 novembre 2015 portant sur la sécurité et la tranquillité publique du domaine et des espaces publics du centre-ville, notamment leurs articles 2-3 et 3 ;

VU l'arrêté municipal du 3 décembre 2001 portant Lutte contre les Nuisances Sonores et les Bruits de Voisinage sur la Commune d'Agen, notamment son article 9 modifié par les arrêtés n° 2014-164 du 9 avril 2014 et 2017-194 du 20 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT les plaintes et doléances des riverains confrontés aux bruits et nuisances sonores causés par les véhicules de livraison des établissements de vente à emporter à domicile de boissons alcooliques en période nocturne ;

CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements commerciaux comme les épiceries de nuit, magasins d'alimentation et établissements de restauration rapide titulaires d'une licence à emporter de boissons alcoolisées, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité sur la voie et le domaine publics entretiennent et favorisent la présence permanente et l'attroupement de personnes générant ainsi tapage nocturne, entrave à la circulation publique, faits d'incivilité et atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT également le risque représenté en matière de sécurité routière pour les conducteurs prenant leurs véhicules sous l'état d'imprégnation alcoolique ;

CONSIDERANT les constats et rapports d'interventions et de délits de la Police Municipale et de la Police Nationale attestant de la recrudescence des nuisances sonores et des troubles de voisinage depuis plusieurs mois, en particulier dans le centre ville ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient ainsi à l'autorité municipale de restreindre les heures d'activité de ces débits de boissons et commerces afin de supprimer les bruits excessifs et les nuisances sonores attentant à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène et à la tranquillité publics ;

APRES CONSULTATION de Madame le Procureur de la République et de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1.-

L'article 9 de l'arrêté municipal du 3 décembre 2001 susvisé est complété par les dispositions suivantes ainsi qu'il suit.

Article 9.- boulangeries – pâtisseries – épiceries de nuit – magasins d'alimentation - restauration rapide et livraison à domicile :

Vente à emporter sur place :

*« **La vente à emporter de boissons alcooliques dans les épiceries de nuit, magasins d'alimentation, établissements de restauration rapide, boulangeries-pâtisseries et, plus généralement, dans tout commerce non titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place est interdite entre 22 h 00 et 08 h 00.***

Cette interdiction concerne les périmètres, voies et secteurs suivants rapportés sur les cartes et plans annexés au présent arrêté :

- ***Centre Ville : périmètre délimité par le boulevard Sylvain Dumon, le boulevard Scaliger, l'avenue Général de Gaulle, le cours Gambetta, la rue Palissy, la place Armand Fallières, la rue Diderot le cours Victor Hugo et le cours du XIV Juillet.***

- **Quartiers Jasmin et Pin** : secteurs délimités respectivement par la rue Baudin, le quai Baudin, le péristyle du Gravier, le cours Gambetta et l'avenue Général de Gaulle ; par le cours du XIV Juillet, la place du XIV Juillet, la rue Jules Ferry, l'avenue Henri Barbusse jusqu'à la Trémie et la rue de la Masse.

Autres axes : avenue Henri Barbusse et avenue Léon Blum (y compris dans le quartier Donnefort, le boulevard Docteur Messines), avenue Jean Jaurès, boulevard de la Liberté, boulevard Pelletan.

Autres secteurs : cité «Montanou» délimité par la rue Blaise de Monluc, la rue de Montanou et la rue Pierre Paul de Riquet ; cité « Rodrigues » délimité par la rue Théophile de Viau, la rue Maréchal d'Estrades, la rue de Rodrigues, l'avenue Georges Cuvier, la rue Jean-François Samazeuil, l'impasse Bazelaire et la rue Paganel; cité « Barleté » délimité par la rue Marcel Pagnol, la rue de Barleté, la rue Jean-Didier Bazé et la rue Mendès-France ; cité Tapie délimité par la rue Louis Lavelle, l'allée du parc Chabaud, la rue Tapie, la rue Aristide Briand et comprenant la rue Edouard Herriot .

Ces dispositions s'appliquent dès le DIMANCHE 1^{er} JUILLET 2018 et jusqu'au DIMANCHE 30 JUIN 2019 et pourront être prorogées par arrêté municipal.

Vente à emporter à domicile :

« La vente à emporter de boissons alcooliques ou alcoolisées avec livraison à domicile est interdite sur tout le territoire de la commune d'AGEN entre 22 h 00 et 08 h 00.

Il est rappelé qu'en application du Code de la Santé Publique :

- la vente d'alcool à domicile doit respecter les règles locales en matière de zones protégées ou d'interdiction de vente d'alcool à certains endroits ;
- il est interdit d'effectuer la vente sur le domaine public devant le domicile du client ;
- de vendre des boissons alcooliques aux mineurs et à des consommateurs en état d'ivresse. »

Ces dispositions s'appliquent dès la date de publication du présent arrêté.

Débats de boissons à consommer surplace :

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de bars, cafés et restaurants et lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée par l'autorité municipale.

ARTICLE 2.- Infractions - Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Madame le Procureur de la République.

ARTICLE 3. - Rendu exécutoire

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale et du Domaine Public, Mme le Chef du service Hygiène et Santé ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et une ampliation sera adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à l'Union des Métiers de l'Hôtellerie du Lot et Garonne.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastets – B.P. 947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

**Jean DIONIS DU SÉJOUR,
Maire d'Agen.**

DIRECTION DES FINANCES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Police Municipale – Domaine Public
JLB/FSA
Réf : OSS-28

ARRÊTÉ MAIRE D'AGEN
Lutte contre les Nuisances Sonores
et les Bruits de Voisinage
Sur la Commune d'Agen

2013-388

Du 19 juin 2013

Le Maire d'AGEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2214-4/1°;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1337-6 à 10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 571-17 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté du 5 décembre 2006 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II relative au bruit ;

VU l'arrêté municipal du 3 décembre 2001 portant Lutte contre les Nuisances Sonores et les Bruits de Voisinage sur la Commune d'Agen ;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'adapter les heures de fonctionnement des stations de lavage, afin de concilier les pratiques économiques et commerciales de cette activité et la réglementation relative aux bruits de voisinage provoqués par les activités industrielles, artisanales et commerciales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1.-

L'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

article 4.- engins de chantier, activités économiques, industrielles agricoles et artisanales

« Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, artisans, agricoles, horticoles, de travaux publics ou non) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **ne sera autorisée** à les faire fonctionner qu'aux horaires suivants :

- **activités économiques et chantiers de travaux publics** :
 - de 7 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi
 - de 8 h 00 à 19 h 00 les samedis
- **chantiers privés** :
 - de 8 h 00 à 18 h 00 du lundi au samedi
- **stations de lavage de voitures** :
 - de 7 h 00 à 22 h 00 du lundi au samedi
 - de 7 h 00 à 13 h 00 le dimanche

L'interdiction sera effective en dehors de ces horaires sauf en cas de travaux et d'interventions d'urgence ne pouvant être interrompus ni attendre, ou s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Dans les cas de zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que de l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les matériels utilisés sur la commune pour les besoins de chantier de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers propres à assurer leur insonorisation conformément aux normes françaises et européennes ».

ARTICLE 2.- Infractions - Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3. - Rendu exécutoire

M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de Service de la Police Municipale et du Domaine Public, Monsieur le Chef du Service Espaces Verts ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et une ampliation sera adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Jean Dionis du Séjour
Maire d'Agen



www.agen.fr

**DIRECTION DES FINANCES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
Service Police Municipale – Domaine Public
JLB/LF
Réf : OSS-28

ARRÊTÉ MAIRE D'AGEN
Lutte contre les Nuisances Sonores
et les Bruits de Voisinage
Sur la Commune d'Agen

N° 2014-164

Modificatif
Restaurant rapide
Epicerie de nuit - commerces

Du - 9 AVR. 2014

Le Maire d'AGEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4, L. 2214-4/1°;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1337-6 à 10 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-17 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté du 5 décembre 2006 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II relative au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police des débits de boissons ;

VU l'arrêté municipal du 3 décembre 2001 portant Lutte contre les Nuisances Sonores et les Bruits de Voisinage sur la Commune d'Agen ; notamment son article 9 relatif aux activités professionnelles et commerciales et magasins ;

CONSIDÉRANT que les contraintes commerciales et économiques liées à l'exploitation d'établissements de type restauration rapide et épicerie de nuit nécessitent une adaptation de la réglementation locale relative à la lutte contre les bruits de voisinage liés à l'activité de ces commerces, en particulier l'élargissement de leurs horaires d'ouverture et de fermeture ;

CONSIDÉRANT également la nécessité de prévenir et éviter des troubles de voisinage, des nuisances sonores et le tapage nocturne causés par l'afflux et l'attroupement de la clientèle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.-

L'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

article 9.- boulangeries – pâtisseries – épicerie de nuit – restauration rapide

Généralités .

« Les établissements recevant du public tels que :

- salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, ...
- les établissements industriels, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées ;
- les activités permanentes ou exceptionnelles de loisirs, telles que ball-trap, UTM, motocross, aéromodélisme,..... nécessitant l'aménagement de terrains spécifiques ;

devront lors de leur fonctionnement, prendre toutes les dispositions pour ne troubler en aucun cas le repos et la tranquillité du voisinage.

Les conditions de leur ouverture devront respecter le plan local d'urbanisme (PLU) ou le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), s'il en existe, fixant les règles d'occupation des sols.

Régime d'exploitation :

L'ouverture et l'activité de vente des magasins, boulangeries-pâtisseries, débits de tabac, épicerie de nuit, établissements de restauration rapide et plus généralement tout établissement commercial n'étant pas titulaire de licence de débit de boissons à consommer sur place et de licence restaurant délivrée dans les conditions définies aux articles L 3332-3, L 3332-4 et L 3332-4-1 du Code de Santé Publique est interdite de :

23 h 00 à 6 h 00 du matin.

Des dérogations au titre d'une ouverture matinale (à partir de 4 h 00) ou d'une fermeture tardive (jusqu'à 24 h 00), à titre tout à fait exceptionnel ou pour une durée maximale de SIX (6) MOIS pourront être accordées par l'autorité municipale. Les requérants devront adresser une demande dûment motivée aux services municipaux qui instruisent le dossier. L'autorisation ne sera délivrée qu'après enquête de voisinage et consultation obligatoire de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Lot et Garonne.

Tout renouvellement de cette dérogation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part du requérant UN (1) MOIS MINIMUM avant la date d'expiration de la dérogation précédemment accordée.

ARTICLE 2.- Infractions - Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

ARTICLE 3. - Rendu exécutoire

M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de Service de la Police Municipale et du Domaine Public, Monsieur le Chef du Service Espaces Verts ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville d'Agen. Il sera en outre affiché sur les panneaux réglementaires idoines d'information et une ampliation sera adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Jean DIONIS DU SÉJOUR,
Maire d'Agen.

